



PRESTATIONS EN FAVEUR DU CONCUBIN

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

Conditions réglementaires

Selon les dispositions réglementaires la personne assurée qui veut désigner son partenaire de vie comme bénéficiaire des prestations en cas de décès doit le faire au moyen du formulaire mis à disposition par la caisse tout en respectant les conditions énumérées à l'alinéa 7 de l'article 20 du règlement de base.

Lors de la remise de la déclaration de bénéficiaire la caisse ne peut délivrer aucune attestation concernant le droit futur du bénéficiaire désigné.

Ainsi il reviendra – au moment du décès - à la personne désignée de mettre à disposition de la caisse - entre autres conditions posées par le règlement - tous les éléments lui permettant d'établir qu'une communauté de vie en ménage commun de 5 ans au moins était existante lors du dépôt de la déclaration mais également de manière continue jusqu'à la date du décès de la personne assurée.

Communauté de vie

D'une manière générale la communauté de vie est reconnue lorsque la personne assurée et la personne désignée faisaient ménage commun. Dans ces conditions le bénéficiaire pourra lors du décès mettre à disposition de la caisse différents documents permettant d'établir cet état de fait :

- Attestation de domicile (pour la date du début du ménage commun et à la date du décès)
- Contrat de bail
- Justificatifs de dépenses en commun (immobilier, mobilier, vacances)
- Contrat d'assistance ou de concubinage établi devant notaire
- Déclaration des parents proches

Cette liste fournit quelques exemples et n'est pas exhaustive.

Ménage commun

Lorsque les deux partenaires vivent ensemble au même domicile, la notion de ménage commun est plus facile à attester. Qu'en est-il cependant des personnes qui entretiennent une relation commune exclusive mais ne mènent pas un ménage commun de manière continue.

Selon la jurisprudence actuelle la notion de ménage commun peut être reconnue si pour des raisons professionnelles ou liées à la santé notamment, la menée d'une communauté domestique indivise et permanente ne peut être raisonnablement exigée. Dans ces conditions il appartiendra à la personne bénéficiaire d'établir que le couple a eu la volonté reconnaissable de vivre sa communauté de vie comme une communauté domestique permanente dans le même ménage ceci dans la mesure où les circonstances le permettaient.

En plus des documents déjà mentionnés plus haut, il serait imaginable de rassembler encore des attestations de l'employeur, rapports médicaux et tout autre document adapté à la situation.

Enfants communs ?

En présence d'enfants communs il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée de vie commune de 5 ans. Cependant au moment du décès, la communauté de vie en ménage commun doit également pouvoir être attestée.

Autre documents nécessaires

En plus des documents permettant d'établir la communauté de vie et le ménage en commun, il sera - selon la situation - nécessaire de fournir à la caisse les documents suivants :

- Livret de famille
- Jugement de divorce
- Attestation de paternité
- Déclaration fiscale
- Attestation d'autres assurances sociales établissant qu'aucune prestation de veuf/veuve ou en de partenaire n'est due

Cette liste fournit quelques exemples et n'est également pas exhaustive.

Accession à la propriété et décès avant la retraite

Votre partenaire remplit les conditions réglementaires et obtient une rente de conjoint. Vous avez prélevé une partie de votre avoir de prévoyance pour financer votre résidence principale. Selon ce que vous avez prévu, vos enfants en deviendront les propriétaires. Doivent-ils rembourser ce montant à la caisse ?

La rente de conjoint est moins élevée des suites du prélèvement anticipé. Une prestation étant échue, la caisse ne demandera pas le remboursement du montant investi dans la résidence principale. Si aucune prestation ne devait être due en cas de décès avant la retraite (aucun capital décès en l'absence d'enfants, aucune rente de conjoint) les héritiers de la résidence principale auraient alors une obligation de remboursement (parents et/ou frères et soeurs de la personne assurée par exemple).

Autres renseignements

Les dispositions réglementaires relatives aux prestations de décès (article 20 rente de conjoint ; article 21 rente de conjoint divorcé ; article 22 rentes d'orphelin ; article 23 capital au décès) ne vous paraissent pas claires ?

Votre situation ne correspond pas aux situations évoquées dans cette fiche d'information ?

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.

Votre team CPVAL



Rue Chanoine-Berchtold 30 | 1950 Sion | Telefon 027 606 29 50 | cpval@admin.vs.ch | www.cpval.ch